

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles DUSSAULT, Maire.

Présents :

Mme Annie SOUSTELLE, M. Claude VUILLAUMIER adjoints ;

Mme Patricia BORDE, Mme Karène BRUCHON, M. Stéphane DURANTON, M. Éric FERAPY, Mme Marie-Thérèse LAMBERT, Mme Aurélie MARET, M Christophe RAYAT, conseillers municipaux.

Absent représenté : Mme Fabienne TOURNIER représentée par Mme Aurélie MARET
M. Philippe POIZAT représenté par Mme Karène BRUCHON

M. Éric FERAPY est élu secrétaire de séance selon l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 09 février 2024 – Date d'affichage de la convocation : 09 février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 12 – Nombre de présents : 10 – Nombre de votants : 12

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

M. Gilles DUSSAULT, Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. Gilles DUSSAULT, Maire, soumet alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 20 FEVRIER 2024

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de démission de Madame REDON Nadège, conseillère municipale

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2023.
- Décision modificative
- Fixation du tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – DURANTON Julie
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – SOUSTELLE Vincianne
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – DURANTON Stéphane
- Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – SOUSTELLE Annie
- Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Gestion en flux des réservations des logements sociaux

- Urbanisme.

- Informations et questions diverses.

Décision modificative

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite aux régularisations de fin d'année la trésorerie demande la modification de certaines imputations comptables. Afin de disposer de suffisamment de crédit pour mandater certains paiements des mouvements de crédits ont été effectués.

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-22 en date du 22 septembre 2022 portant sur le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-02 en date du 26 janvier 2023 portant sur la mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et investissement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-13 du 04 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu les courriels de la trésorerie en date du 05 janvier 2024 faisant état des insuffisances budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants

Objet/Libellé	Diminution	Augmentation
60612 – Energie - Electricité	1 650.00 €	
TOTAL - D 011 Charges à caractère général	1 650.00 €	
7391118 – Autres restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes		1 650.00 €
TOTAL – D 014 Atténuations de produits		1 650.00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

2024-02 Fixation du tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets sur la voie publique

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que la commune dispose d'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Saint-Jean-de-Bournay,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Monsieur le Maire propose de fixer un forfait de cent trente euros (130 €) et d'établir une facturation sur la base d'un décompte de frais réels sur l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, notamment le titre 1 er article 3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312- 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Autorise** monsieur le Maire à dresser un Procès-Verbal à l'encontre des contrevenants ;
- **Instaure** un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages à des endroits publics non prévus à cet effet ;
- **Autorise** monsieur le Maire à facturer aux contrevenants l'enlèvement de ces dépôts sauvages ;
- **Fixe** un forfait de cent trente euros (130 €) par infraction ;
- **Dit** qu'il sera établi une facturation sur la base d'un décompte des frais réels si l'enlèvement des dépôts entraîne une dépense supérieure au forfait.

2024-03 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – DURANTON Julie
--

M. Le Maire de la commune de Villeneuve de Marc au regard des textes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la demande datée du 30 novembre 2023, adressée au maire par l'agent, Julie DURANTON, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

Monsieur DURANTON Stéphane ne prend pas part au vote et sort de la salle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et 3 abstentions :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

2024-04 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – SOUSTELLE Vincianne

M. Le Maire de la commune de Villeneuve de Marc au regard des textes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la demande datée du 30 novembre 2023, adressée au maire par l'agent, Vincianne SOUSTELLE, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

Madame SOUSTELLE Annie ne prend pas part au vote et sort de la salle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et 3 abstentions :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

2024-05 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – DURANTON Stéphane

M. Le Maire de la commune de Villeneuve de Marc au regard des textes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la demande datée du 30 novembre 2023, adressée au maire par l' élu, Stéphane DURANTON, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Considérant le devoir de l'administration d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des élus agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Monsieur DURANTON Stéphane ne prend pas part au vote et sort de la salle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et 3 abstentions :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

2024-06 Mise en œuvre de la protection fonctionnelle – SOUSTELLE Annie

M. Le Maire de la commune de Villeneuve de Marc au regard des textes suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu la demande datée du 30 novembre 2023, adressée au maire par l'élue, Annie SOUSTELLE, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Considérant le devoir de l'administration d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Considérant l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des élus agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;

Madame SOUSTELLE Annie ne prend pas part au vote et sort de la salle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour et 3 abstentions :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

2024-07 MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
-

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mars 2024

2024-08 Gestion en flux des réservations des logements sociaux

EXPOSE

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel pour l'ensemble des réservataires.

Pour rappel, les bailleurs sociaux cèdent traditionnellement aux collectivités territoriales des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de participations financières pour la construction ou l'amélioration des logements sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible. La commune fait donc partie des réservataires de logements.

Jusqu'à présent, les attributions de logements sociaux s'effectuaient dans le cadre d'une gestion dite « en stock » des réservations. En effet, les logements mis à disposition de chaque réservataire sont préalablement référencés au sein de chaque résidence sociale.

La gestion en flux vient donc rompre le lien entre un logement « physiquement » identifié et un réservataire. L'ensemble des droits de réservations sera désormais géré en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de réservation sera exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Chaque année, ce taux sera actualisé au regard des évolutions de la vacance sur le territoire.

L'objectif de la loi est d'assurer davantage de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logements dans leur diversité.

Ce nouveau mode de gestion en flux concerne l'ensemble des réservataires (collectivités territoriales, Etat, Action-Logement, ...), et nécessite la signature de conventions entre les réservataires et les bailleurs sociaux. Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

Concernant les flux de réservations dédiées aux collectivités locales, les bailleurs isérois ont défini des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi et ont réalisé un état des lieux des réservations existantes à ce jour. Les conventions de gestion en flux traduisent cet état des lieux.

A noter qu'un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Par ailleurs, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social, le Département partage 90% de ses réservations avec Bièvre Isère Communauté. Le rapprochement entre l'offre et la demande à destination des publics les plus précaires et notamment ceux accompagnés par les services départementaux d'action sociale sera effectué en commission sociale intercommunale, au sein de laquelle siège le Département.

Une convention unique fixant les modalités de mise œuvre de la gestion en flux sur le territoire de Bièvre Isère est ainsi conclue entre Bièvre Isère Communauté, les communes du territoire concernées par des droits à réservation, le Département de l'Isère et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux avec les bailleurs sociaux concernés, telle qu'annexée à la présente délibération.

URBANISME

PC : SCI le Serpollier (Montet Denise) 1135 Route de la Cote St André – Aménagement d'une grange en salle de réception

PC : EYNARD Pierre-Yves – 100 Impasse de Clozet – Réhabilitation partielle d'un bâtiment artisanal en logement

DP : JANEYRIAT Jean-Claude 2845 Route de St Jean de Bournay – Remplacement de deux portes de garage au 2900 Route d St Jean de Bournay

DP : FORES Pascal 35 lot. Le Poyat – Remplacement des menuiseries bois par du PVC et volets roulants solaires alu blanc

DP : ESCOT Nicolas 960 Route de Talavernay – construction d'un chalet bois de 16m²

DP : PONTE Pascal/CHAMPOLION Sylvie 312 Route de St Julien – Isolation des murs par l'extérieur, bardage du pignon en PVC, remplacement des menuiseries et volets en PVC blanc et installation d'une pompe à chaleur au 294 Route de St Julien

DP : PIERRY Valérie – 132 Impasse du Balivet – Installation de panneaux solaires noirs non réfléchissants en sur-imposition de la toiture – 13m²

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- INSEE : population légale de la commune 1192 habitants
- Département de l'Isère : courrier d'information sur les programmes de réfection de chaussées (route départementales) en 2024

- Courrier de Mme SERILLON Pascale présidente de l'association la « Via Sancti Martini » chemin de randonnée de 2500 km reliant Tours à la Hongrie passant par le Nord Isère
- Demande de Madame LARUE Nathalie pour un emplacement de commerce ambulancier (bonneterie, jeux éducatifs, porte-clés...) **AVIS DÉFAVORABLE**
- Demande de Monsieur SERVOZ Rémi pour un camion pizza soit le jeudi, vendredi samedi ou dimanche de 18h00 à 20h30 **AVIS FAVORABLE**
- Demande de chiffrage pour l'étude hydrogéologique concernant le projet d'extension du cimetière communal : deux entreprises ont été consultées. AEE 1800€ TTC / SOLUSOL 2296.80€ TTC.
- Madame POLLET Monique demande l'aliénation du chemin qui traverse ses parcelles lieudit le Bois. **AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en charge des frais de géomètre par madame Pollet**
- Proposition du président de Bièvre Isère Communauté de venir présenter le fonctionnement de l'intercommunalité à l'ensemble du conseil municipal
- La trésorerie de St Marcellin demande aux communes qui ont des « petites régies de recette » de les supprimer en 2024. Régie de la bascule est concernée.
- Le 33eme Alpes Isère Tour passera par la commune le vendredi 24 mai vers 14h00 – Serpollier/Meysiez
- Le sporting cyclo Manissieux organise une course cycliste passant par Villeneuve le 03 mars 2024
- Base d'Adressage Nationale réalisée en interne.
- Point sur le projet d'aménagement de la maison Drevon.
- La commémoration du 19 mars se déroulera dès 18h30.
- Point voirie par Stéphane DURANTON : entretien des bordures fait sur une partie de la commune
- Point scolaire par Annie SOUSTELLE : Départ à la retraite d'un agent courant 2024

Fin de séance à 22h42

Le Maire
Gilles DUSSAULT

Secrétaire de séance
Éric FERAPY